



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Affaire suivie par :

Brigitte HUARD
DICOPRES 1
brigitte.huard@ac-paris.fr
Tel : 01 44 62 42 18

Claire OLIVIER D'ORFANI
DICOPRES 1
cecile.scherer@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 43 59

Paris, le 15 juillet 2014

Le Recteur de l'académie,
Chancelier des universités de Paris

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

14AN0116

Objet : Indemnité de départ volontaire

Référence : - Décret n°2008-368 du 17 avril 2008

- Circulaire FP B7 n°2166 du 21 juillet 2008
- Circulaire ministérielle n°2009-067 du 19 mai 2009
- Circulaire rectorale (DICOPRES) n°09AN0113 du 23 juillet 2009
- Décret n°2014-507 du 19 mai 2014

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Le décret n°2014-507 du 19 mai 2014 modifie le décret n°2008- 368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modifications apportées au texte initial.

Ces modifications portent sur quatre points essentiels :

1. **Création d'une IDV pour un agent démissionnant à la suite d'une suppression de poste ou d'une restructuration de service.**

L'article 1 du décret 2008-368 modifié par le décret 2014-507 stipule : « Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite **d'une démission régulièrement acceptée** en application du 2° de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 susvisé **et dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.**

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'indemnité de départ volontaire. »

**2. Maintien de l'IDV pour création ou reprise
d'entreprise.**

L'article 3 maintient l'IDV dans le cas où l'agent quitte définitivement la fonction publique de l'Etat **pour créer ou reprendre une entreprise.**

3. Suppression de l'IDV pour projet personnel.

Cette disposition de l'article 4 du décret 2008-368 a été supprimée par le décret 2014-507.

4. Détermination du plafond de l'IDV

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Pour les agents placés en position de disponibilité ou de congé parental qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

La date d'entrée en vigueur du décret n°2014-507 est le 22 mai 2014. Toutes les demandes présentées à compter de cette date se verront appliquer les mesures nouvelles.

Pour le Recteur de l'Académie de Paris,
Pour le Directeur de l'Académie de Paris,
Le Secrétaire Général d'Académie adjoint,
Directeur des ressources humaines
Chargé des fonctions de
Secrétaire Général de l'enseignement scolaire par intérim,

signé
Benoît VERSCHAEVE